

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA 14^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM

Londres, Royaume-Uni
1983

14^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM

Londres, Royaume-Uni, 1^{er} et 2 août 1983



Résolution n. 1: Des musées pour un monde en développement

Soulignant l'importance du rôle des musées car ils répondent aux changements économiques et sociaux dans un monde en développement rapide,

Recommande que les musées :

- a. adoptent une stratégie pour collecter et répertorier les éléments de la culture contemporaine du monde entier au bénéfice des générations futures,
- b. poursuivent et développent la définition de normes professionnelles relatives à leurs responsabilités en matière de préservation du patrimoine culturel et de service au public,
- c. favorisent une collaboration étroite et de plus en plus nécessaire entre professionnels de musée chargés des collections et de leur utilisation, afin de fournir des services efficaces,
- d. soutiennent la recherche en collaboration avec les institutions concernées, pour faire mieux comprendre le rôle positif des musées dans la société d'aujourd'hui et de demain.

Résolution n. 2: Musées et développement

Reconnaissant qu'on ne peut parvenir à un réel développement qu'en améliorant la qualité de la vie et donc la dimension culturelle de chaque société, enracinée dans l'identité culturelle de chaque peuple,

Soulignant que les musées sont les dépositaires de cette identité culturelle et les principaux instruments de sa compréhension, de sa protection et de son renouvellement,

Insistant sur le fait que les musées contribuent également à l'évolution pacifique des nations fondée sur la sécurité conférée par la compréhension de leur propre culture comme de celle des autres, ainsi qu'à l'assimilation

par la société du processus de changement,

Notant cependant que dans les pays à faible revenu on compte en moyenne un musée pour trois millions d'habitants, soit cent fois moins que dans les pays industrialisés,

Profondément inquiète de cette situation,

Recommande vivement aux autorités gouvernementales de chaque pays et à la communauté internationale, en particulier aux organismes régionaux et internationaux chargés du développement, d'étudier la possibilité, dans le cadre de leurs programmes et budgets, d'apporter un soutien accru à la création et au développement des musées, institutions essentielles au bien-être de leurs communautés.

Résolution n. 3: Inégalité entre les musées du monde

Rappelant que, selon les termes des Statuts de l'ICOM, un musée est une institution au service de la société et de son développement et donc au service de la communauté dans son ensemble,

Reconnaissant que la plupart des groupes ethniques représentatifs des régions du monde entier, ainsi que de nombreuses minorités dans les pays développés, ne possèdent pas, sur place, de musées relatifs à leur groupe ou à leur communauté,

Notant que le soutien et le développement des musées existants et des nouveaux musées nationaux, régionaux et spécialisés est essentiel, mais que ceux-ci, souvent situés dans des capitales nationales ou régionales, ne parviennent pas à répondre pleinement aux besoins spécifiques des communautés locales,

Recommande, en raison de l'importance des musées dans la société, que tous les efforts soient entrepris par les autorités compétentes dans chaque pays, région ou communauté locale pour créer des musées au service des populations rurales et urbaines qui jusqu'à présent n'ont pu bénéficier suffisamment des ressources culturelles et éducatives offertes par les musées.

Résolution n. 4: Trafic illicite de biens culturels

Rappelant la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa seizième session, en 1970, à Paris,

Se félicitant des décisions récentes prises par certaines nations industrialisées où le commerce des biens culturels est important et qui ont décidé d'adopter une législation pour empêcher le trafic illicite dans leur pays,

Inquiète de constater que le trafic illicite de biens culturels se poursuit,

Recommande instamment aux membres de l'ICOM :

- a. d'encourager leurs gouvernements à ratifier cette Convention s'ils ne l'ont pas encore fait,
- b. d'adopter des codes nationaux de déontologie concernant l'acquisition de biens culturels,
- c. de s'abstenir d'acquérir des objets dépourvus de permis d'exportation ou autres preuves d'exportation légale,
- d. de signaler aux autorités nationales concernées toute offre de bien culturel étranger dont l'exportation légale n'est pas prouvée,

Demande en outre à l'UNESCO d'encourager l'harmonisation des législations de ses Etats-membres sur le plan régional et de veiller au respect mutuel du patrimoine culturel des Etats voisins, en prenant exemple sur la Convention de San Salvador en Amérique Latine.

Résolution n. 5: Retour de biens culturels à leur pays d'origine

Reconnaissant les résultats positifs obtenus en ce qui concerne la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine, grâce à une coopération des professionnels et des institutions,

Notant avec satisfaction que la méfiance initialement érouvée par certains pays devant les intentions et l'ampleur du retour de biens culturels tend à disparaître et que, dans la plupart des cas, les retours effectués au cours des trois dernières années n'ont pas été motivés par des évènements politiques mais ont plutôt répondu à des considérations d'ordre moral, culturel et scientifique,

Reconnaissant que le patrimoine culturel est un élément d'identité essentiel pour une communauté,

Notant que pour satisfaire le droit moral des peuples de rentrer en possession des éléments les plus significatifs de leur patrimoine, dispersés à la suite d'une occupation coloniale ou étrangère, il faut que la profession poursuive ses efforts sur le plan international,

Décide que l'ICOM continuera à :

- a. soutenir activement, de par son statut consultatif, le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,
- b. réaliser des études pour évaluer les besoins des pays qui ont perdu une part importante de leur patrimoine,
- c. collaborer à la préparation d'inventaires de biens culturels sur le plan national et régional,

d. fournir les données et informations scientifiques nécessaires à toutes les parties intéressées,

Demande instamment à tous les membres de l'ICOM d'encourager, sur le plan individuel et institutionnel, le dialogue relatif aux demandes de retour de biens culturels à leur pays d'origine, avec un esprit ouvert et en se fondant sur des principes professionnels et scientifiques,

Attire l'attention sur le fait que beaucoup de pays désireux de rentrer en possession d'une partie significative du patrimoine qu'ils ont perdu ont besoin de l'aide de la communauté internationale (par l'intermédiaire de l'UNESCO, des agences pour le développement, des projets de coopération bi et multilatérale, etc.) afin de créer ou d'améliorer les ressources humaines et techniques et les infrastructures muséales appropriées.

Résolution n. 6: Plan de carrière et formation en gestion

Reconnaissant que formation, recyclage et plan de carrière doivent être considérés comme des éléments essentiels de la politique et des activités de tout musée, grand ou petit, notamment en raison de l'évolution rapide sur le plan social et technologique,

Notant qu'il est particulièrement important d'établir des programmes de formation et gestion muséales à l'intention des directeurs et cadres de musée,

Soulignant la nécessité d'un plan de carrière pour le personnel de musée à tous les niveaux et reconnaissant à la formation une valeur de véritable professionnalisme,

Exhorte toutes les institutions concernées par les musées y compris les organismes gouvernementaux, les Organisations nationales de musées et les Organisations internationales, à donner la priorité à ces questions et à leur assurer des subventions permettant au personnel à tous les niveaux de bénéficier de programmes de formation et d'un plan de carrière et la possibilité de stages d'études dans d'autres musées,

Demande également aux grands musées et aux institutions apparentées des pays développés et en développement de tenir compte des besoins du personnel des petits musées et de les aider en matière de formation et d'établissement de plans de carrière.

Résolution n. 7: Développement des musées en Afrique

Ayant pris connaissance des conclusions et recommandations formulées par les participants des réunions des Comités nationaux africains de l'ICOM qui se sont tenues pendant la Conférence Générale,

Soulignant l'importance pour l'ICOM de la présence de membres africains dans les diverses instances de l'Organisation et en particulier dans le Conseil Exécutif,

Apprenant avec satisfaction la création du Centre régional de formation de Niamey, Niger, et souhaitant que l'UNESCO fournisse un soutien accru à ses activités futures,

Regrettant cependant qu'un centre de formation similaire n'existe pas en Afrique de l'Est pour répondre aux besoins existants dans cette région,

Insistant sur la nécessité d'entreprendre d'urgence une évaluation des besoins des musées africains dans les domaines de la conservation et de la présentation du patrimoine culturel,

Recommande à l'UNESCO, à l'ICCROM et aux autres Organisations internationales et régionales :

a. d'accorder une attention particulière à la formation du personnel de musée en Afrique, en particulier à celle des concepteurs d'expositions et des artisans travaillant dans les musées et à la création d'autres centres de formation, en donnant la priorité à l'Afrique de l'Est,

b. d'organiser annuellement des séminaires sous-régionaux avec l'aide du Comité international pour la conservation,

c. d'organiser des échanges d'expositions entre pays d'une même région et d'autres parties du monde.

Résolution n. 8: Patrimoine culturel des pays occupés

Profondément préoccupée par les déclarations de plusieurs participants sur la situation du patrimoine culturel dans des pays qui subissent actuellement une occupation étrangère ou coloniale,

Rappelant aux autorités gouvernementales concernées leur devoir d'assurer la préservation du patrimoine national et le respect de son intégrité, comme le stipule l'Acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) et selon les principes moraux acceptés par la communauté internationale,

Décide qu'il est urgent de mettre à la disposition des professionnels de musée, dans tous les pays occupés, toutes les ressources techniques de l'ICOM afin de contribuer à préserver ce patrimoine pour ses propriétaires légitimes,

Demande aux musées de s'abstenir d'acquérir des objets culturels provenant de pays occupés et qui, dans la plupart des cas, ont été exportés illégalement ou déplacés illicitement par la puissance occupante,

Demande enfin aux membres de l'ICOM de signaler aux autorités les cas de trafic illicite d'objets culturels provenant de pays occupés dont ils pourraient avoir connaissance.